

à

Monsieur le Président de la Communauté urbaine  
Grand Paris Seine et Oise  
Immeuble Autoneum Rue des Chevries  
78410 AUBERGENVILLE

**Objet : Procès-verbal de synthèse des observations à la clôture de l'enquête + remarques du commissaire-enquêteur**  
**Enquête conjointe préalable à DUP et enquête parcellaire Enquête n° E20000031/78**

**Préambule :** Pour ce type d'enquêtes conjointes (DUP + Parcellaire), un procès-verbal de synthèse, adressé au maître d'ouvrage, doit être rédigé par le commissaire-enquêteur quand elles sont menées sous le code de l'environnement.

Art R 123-18 du code de l'environnement portant sur le procès-verbal de synthèse:

*« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre\*, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »*

Suite à ce procès-verbal de fin d'enquête, la procédure d'enquête publique prévoit que : *« Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »*

Dans le cas présent, l'Autorité Environnementale n'ayant pas prescrit d'étude d'impact, ce n'est pas le code de l'environnement qui s'applique mais celui du code l'expropriation.

Cette procédure n'est plus requise dans ce cas. Elle n'est pas non plus proscrite

Cette démarche (versus procédure obligatoire) permet une remontée anticipée des observations du public, des problématiques que discerne le Commissaire-enquêteur ; elle permet aussi au MO dans sa réponse éventuelle, d'apporter des éclairages sur les points mentionnés qui seront repris dans le rapport d'enquête final.

Par expérience on note que cette procédure (ou démarche dans le cas présent) permet au CE, dans ses conclusions, d'exprimer son avis en connaissance d'éléments plus complets: d'où ce compte rendu que je vous adresse et les questions qu'amène cette enquête.

*\*Compte tenu du contexte COVID et du fait que la procédure complète n'est pas imposée, la rencontre ne nous a pas paru nécessaire.*

### **Interventions du public au cours de l'enquête conjointe:**

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'ouverture 4 permanences ont été tenues pendant l'enquête, 2 dont 1 samedi par commune (Carrières et Triel). Ces permanences ont vu chacune un petit nombre de visites, de propriétaires pour partie (enquête parcellaire), de citoyens des 2 villes, des membres ou présidente d'une association et aussi d'élus et d'anciens élus pour les autres visites.

Quelques observations ont été faites par courriel à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête (dont l'une a été doublée d'un courrier) tous agrafés au registre du siège de l'enquête.

Du fait que ces observations sont peu nombreuses je les mentionne individuellement en leur affectant un repère thématique (**T1, T2...**). A la suite des observations concernant l'enquête DUP, je les regroupe par thèmes et je formalise les questions que ces observations peuvent amener.

L'enquête n'étant pas menée par les communes mais par la communauté urbaine, j'ai adressé un courrier aux Maires concernés en leur proposant de les rencontrer pour recueillir leur sentiment s'ils en ressentaient le besoin. Les ayant rencontré, je mentionne leurs remarques.

## **ENQUETE DUP**

### **Observations recueillies:**

1. - **De M Aoun**, Maire de Triel, permanence du 24 sept, observation orale :

Venu s'assurer que l'enquête démarrerait dans de bonnes conditions, compte tenu de l'absence momentanée de visiteurs et en réponse à ma proposition de rencontre, M Aoun m'a fait part de ses observations :

- L'emplacement de cette aire de grand passage sera collé à l'activité Véolia. De son point de vue, compte tenu des nuisances des activités environnantes existantes (déchets, camions, bruit et odeurs), l'endroit ne lui paraît pas le plus approprié. **T1**
- La future implantation d'une installation de méthanisation peu éloignée l'interroge aussi sur la situation de cette aire. **T2**

- **2. De M Aguilar association de gens du voyage « vie et lumière »**, permanence du 24 septembre.

Dans un premier temps, M Aguilar a exprimé ses observations sous forme orale.

Il indique des éléments ne militant pas pour l'emplacement choisi dont :

- La pente du terrain (indiquée légère à 3,5% dans un de ces axes), elle lui paraît importante voire rédhibitoire. **T3**
- L'emplacement, collé à Véolia et Azalys (devenu Novergie) **T1**
- Le surplomb partiel par la ligne à haute tension **T4**
- La proximité de la départementale. **T5**

Il se dit toutefois favorable à l'implantation de cette aire si les normes sont respectées. **T2**  
Il indique aussi qu'elle pourrait attirer beaucoup de monde au-delà de son périmètre (possible « envahissement de la plaine »). **T6**

Invité à transcrire ses propos M Aguilar exprime au registre le souhait :

- a) que l'emplacement soit déplacé de 100 à 200m soit vers Triel soit à l'inverse de l'autre côté d'Azalys vers Carrières. **T7**
- b) Qu'un essai soit fait avant un aménagement définitif. **T8**
- c) Il souhaiterait aussi une concertation avec les élus du département. **T9**
- d) Le coût des travaux, de par son métier, lui paraît surdimensionné. **T10**

### 3. - De M T Dubois, mail du 24 sept :

*« Il semble que l'implantation de cette aire de grand passage sera à proximité immédiate de la future usine de méthanisation (plan de situation en PJ) **T1**. Ce projet est d'ailleurs soumis à enquête publique (remarque CE : lire consultation électronique ald enquête publique) pour enregistrement au titre des installations classées ICPE. Il y a de quoi s'interroger sur la compatibilité de ces deux projets, celui de l'aire ayant un caractère résidentiel. En parfaite transition avec le sujet précédent, et outre les velléités d'y installer une usine de méthanisation des déchets, ce secteur est bordé d'installations industrielles (carrières de granulats, déchetterie Azalys, station d'épuration SIAAP Seine Grésillons etc...), certaines étant déjà génératrice de nuisances olfactives **T2**. Par ailleurs, les terres sont polluées, notamment aux métaux lourds **T19**. Ces éléments, malgré la volonté de "fixer" et/ou dépolluer le site, accentuent le sentiment d'incompatibilité avec un lieu d'habitation, même dit de "passage". A noter également une ligne électrique aérienne à très haute tension. **T3***

*Pour conclure, le secteur géographique sélectionné ne se prête pas vraiment, l'adapter (dépollution, travaux à proximité ligne THT **T4**, viabilisation contrainte de l'aire etc...) afin d'y construire une aire de grand passage sera très coûteux, **T10** in fine pour offrir aux voyageurs une médiocre qualité d'accueil.*

- Permanence du samedi 10 octobre,

### 4- Visite de M Bouteloup, ancien élu

Indique oralement qu'il est globalement favorable au projet.

- S'interroge sur la façon dont l'aire sera exploitée après son ouverture **T12**
- Souhaite la concomitance des créations des aires de grand passage sur le département en s'interrogeant si une fois équipée GPS&O pourra juridiquement demander des expulsions de campements sauvages sur son territoire si le département n'est pas complètement équipé. **T20**
- les dispositions prévues pour l'assainissement des sols ne lui paraissent pas pouvoir rester efficaces si les ces sols ne reçoivent pas de revêtement plus résistants que ceux prévus. **T11**

Visite de Mme Kerignard et de M Mestrude qui ont abordé des problématiques qu'ils ont reprises dans des observations développées dans les courriels suivants.

## **5. - M Mestrude mail de 15 oct (6 observations)**

### **« 1 La Maitrise d'Ouvrage, la Maitrise d'œuvre et la Gestion de l'aire de grand passage T12**

*Au regard des différents documents mis à disposition, il semblerait que la compétence d'aménagement et de gestion de l'aire d'accueil de grand passage soit transférée par la mairie de Triel sur Seine au profit d'un EPCI.*

*Cependant, cela ne semble pas clair. »*

#### *« 2 Implantation du site et descriptif de son environnement*

*Cependant, pourquoi aucune référence n'est faite de la proximité de la future implantation d'un méthaniseur T2 ainsi que la canalisation enterrée de biogaz pour la connexion au réseau du GRDF? T15*

*Cela est d'autant plus important qu'au regard du type de risque liés à ce type d'ICPE comme ;*

- *La présence d'H2S (hydrogène sulfure) et son rejet possible suite à un dysfonctionnement ou un scénario d'accident redoute*
- *Les rejets olfactifs*
- *Les effets des scénarios d'accident redoutés liés à une canalisation de biogaz enterrée.*

*A ce titre, on peut se poser la question sur l'existence connue ou pas du projet de l'aire de grand passage pour le projet du méthaniseur avec la prise en compte peut être d'un ERP de 4eme ou de 5eme catégorie pour l'usage de cette aire avec 200 caravanes.*

### **« 3 La ZAD de Triel sur Seine et la zone AV T13**

*Le projet est implanté sur la ZAD de Triel sur Seine dont les objectifs sont l'accueil d'activités économiques, le développement de l'offre de logement et la mise en valeur de l'environnement.*

*La zone AV correspondant aux espaces destinés à l'exploitation agricole qui définit les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la circulation des engins agricoles.*

*Dans ce cadre il est admis dans l'alinéa 9.*

- *L'aménagement d'aires de stationnement en surface, dès lors : - que le traitement de ces aires conserve une perméabilité des sols et que sa conception et sa localisation permettent son insertion dans le paysage, et – qu'il est nécessaire :*
  - *Soit à l'accueil du public lié à des activités de loisirs ou sportives, -*
  - *Soit à des activités situées dans une zone urbaine à proximité, -*
  - *Soit aux besoins liés à de nouveaux modes de mobilité, -*
  - *Soit à des constructions ou usages des sols autorisés par le présent règlement.*

***Fort de ces deux descriptifs (intégrés dans le PLUI), pouvez-vous nous dire dans quel cadre d'objectif s'inscrit le projet d'aire de grand passage ?***

***De la même façon comment s'inscrit le projet dans le descriptif de la zone AV du PLUI ? T13***

*De plus, il est quand même dommageable d'amputer 5,8 ha sur cette ZAD pour un projet qui n'apportera aucune retombées financières pour la commune*

***Dans ces conditions peut-on avoir une idée des contraintes qui incomberaient à la commune (gestion des déchets, etc) ? T12***

#### *« 4 Capacité d'accueil de l'aire de grand passage*

*Concernant le volume de caravanes cible pour ce projet d'aire de grand passage, le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines, stipulait, dans son annexe 9, le nombre de place grand passage de 150 caravanes pour la commune de Triel sur Seine alors que les documents du projet dans leur descriptif de la notice explicative annoncent 200 caravanes. T14*

*Qu'est ce qui justifie cette inflation de place de caravanes supplémentaires ? »*

#### ***« 5 Emprise de l'aire de grand passage***

*La surface annoncée dans la notice explicative est celle d'une superficie totale de 5,8 ha avec une surface utile réelle de 4 ha.*

Cependant, classiquement pour une aire de grand passage, la surface normalement dédiée par caravane est de 100 m<sup>2</sup>, ce qui nous amène (hors route d'accès et route interne à l'aire de grand passage et diverses servitudes) une surface utile de 2 ha pour 200 caravanes et 1,5 ha pour 150 caravanes.

Avec une estimation des servitudes (la ligne électrique, la canalisation enterrée) et la voirie (voie d'accès et voie interne à l'Aire de grand passage) proche de 0,7 ha

**Quelle est la justification de ce surplus de surface dédiée soit 3.1 ha pour 200 caravanes ou 3,6 ha pour 150 caravanes ? T14**

#### « 6 Conclusions

Ces commentaires ne sont en aucune façon bien sur une opposition à l'implantation d'une aire de grand passage dans la boucle de la Seine mais l'emplacement semble cumuler plusieurs contraintes

- Celles liées aux servitudes (ligne électrique, canalisation enterrée de la SIAAP et canalisation enterrée à venir de GRDF), **T15**
- Celles liées aux expositions des risques et de leurs effets des ICPE présent et à venir (AZALYS ET LE METHANISEUR), **T1 et T2**
- Celles liées aux contraintes correspondantes à un ERP de 4<sup>eme</sup> ou de 5<sup>eme</sup> catégorie que pourrait représenter 200 caravanes avec une présence maxi de pouvant cumuler 5 mois de l'année.

Il semble que l'aire actuelle existante sur Carrière sous Poissy, offrant les mêmes avantages que le projet présenté (accès à la route départemental, accès à toutes les mobilités pour rejoindre Poissy et le reste de la région parisienne, etc.) est à même à répondre aux mêmes besoins d'une aire de grand passage dans le cadre de la réhabilitation de l'existant. **T16**

A côté de la casse autodestruction, en bordure de route.

Pas la même surface.

Emplacement non réglementée

Pas d'équipements, tolérée.

De plus l'absence de contrainte telles que rappelées ci-dessus seront de nature à consommer moins de surface foncière.

**Pouvez- vous, dans ce cadre, confirmer si cette option a été étudiée et dans la négative songez-vous l'analyser » T16**

**6- De Mme Sophie Kerignard,** Conseillère municipale de Triel-sur-Seine Conseillère communautaire (GPS&O) visite en permanence le 10 oct, courriel du 23 oct :

Dans un premier paragraphe cette élue de Triel et de la CU GPS&O interroge sur les points suivants. :

La communauté urbaine GPS&O est porteuse d'un projet d'aménagement d'une aire de grand passage à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine. Cette aire répond aux obligations du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé en juillet 2013. Dans le schéma initial, l'implantation de cette aire concernait uniquement Triel, pourquoi aujourd'hui la commune de Carrières-sous-Poissy est-elle concernée par ce projet ? **T14**

Pourquoi la capacité d'accueil est-elle passée de 150 à 200 caravanes ? Pourquoi la surface concernée passe de 4 à 5,8 hectares ? **T14**

Même si la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la gestion de cette aire est du ressort de la Communauté urbaine, quelles compétences auront les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ? **T12**

Même s'il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et même si le décompte SRU évoque des terrains locatifs familiaux destinés à l'installation prolongée des résidences mobiles (article 97), ces 200 emplacements de caravanes peuvent-ils entrer dans le contingent de logements locatifs aidés ? **T17**

Cette aire de Grand passage est implantée sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la boucle de Chanteloup, Carrières et Triel actée par le vote du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en janvier 2020. Cette OAP fait à l'objet de plusieurs projets d'aménagement avec une volonté de vision globale en termes d'accessibilité, de préservation, de réponse aux besoins de logements et d'intégration paysagère. Dans ce cas, pourquoi les documents et cartes de cette OAP ne prennent-ils pas en considération cette aire de grand passage (T13) alors qu'elle a été approuvée par l'opération d'intérêt national (OIN) Seine Aval ? L'OIN Seine Aval considère que cette zone est un « cœur vert » et que le projet de cette aire de grand passage, « de par son ampleur et son objet ne remet pas en cause les enjeux de l'OIN ». Cette aire de grand passage est en effet implantée sur une zone agricole et, plus exactement, en NVs3 qui correspond à des espaces où sont aménagées des aires d'accueil et des terrains locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage.

3<sup>ème</sup> paragraphe, le dossier d'enquête me parait répondre à la préoccupation citée.

Le PLUi rappelle également de « préserver et mettre en valeur les terres naturelles, en sauvegardant les terres agricoles fertiles et en organisant la reconquête des terres polluées ». NORISKO Environnement a d'ailleurs fait un diagnostic de pollution des sols en juin 2009 à la demande de l'ex-CA2RS sur l'emplacement prévu de l'implantation de l'aire de grand passage. Dans son rapport, NORISKO constate que les sols sont pollués aux métaux lourds (cuivre, zinc, cadmium, mercure et plomb) et PCB. Ceci correspond à l'ancienne zone d'épandage des eaux usées des égouts de Paris. Pourquoi d'ailleurs les terres acquises L'étude menée par NORISKO conclut cependant que « le risque sanitaire est acceptable pour les enfants et les adultes quel que soit la voie d'exposition étudiée » : ingestion des sols et poussières de sol, inhalation de poussières des sols et vapeurs de composés volatils présents dans les gaz des sols vers l'atmosphère extérieure. Dans son rapport du 15 mai 2019, la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) précise que le pétitionnaire prévoit l'excavation des terres polluées et le recouvrement par des terres saines. Le séjour des gens du voyage pourra varier, sur cette aire de grand passage, de 3 semaines à 5 mois. D'ailleurs, la DRIEE précise qu'une analyse des risques résiduels après travaux (ARR) conclut que des usages futurs sont possibles dont des durées de séjours pourront aller de quelques jours à plusieurs années. L'impact sanitaire doit donc être suffisamment pris en compte dès aujourd'hui en prévision de futurs aménagements. T11

Le cumul d'équipements existants T1 et futurs T2 pose la question du niveau de risque encouru par les gens du voyage qui peuvent séjourner sur cette aire de grand passage de quelques jours à plusieurs mois. Les nuisances sonores liées à la proximité de la RD-190 T5 qui est aussi objet d'une enquête publique jusqu'à début novembre. Le bruit va en effet augmenter au vu de l'élargissement de cet axe routier qui va engendrer davantage de trafic (trafic induit). Il conviendra alors de prévoir un aménagement paysager pour couper le bruit sans compter la pollution liée à la circulation. A proximité du projet d'aire de grand passage, il y a aussi une ligne électrique aérienne haute tension de 2x63 KV T4. La DRIEE estime qu'il faudra prendre en compte les risques d'exposition aux champs électriques et magnétiques. Il y a aussi la présence de plusieurs usines dont la déchèterie NOVERGIE (ex AZALYS) qui émet des rejets gazeux et la SIAPP qui émet des polluants dans l'air de combustion. T2

Le dernier paragraphe est relatif au nouveau projet de méthanisation qui n'était pas mentionné dans le dossier d'enquête :

Le plus surprenant, c'est l'absence de référence au projet du méthaniseur porté par la société Modul'O Yvelines à Carrières-sous-Poissy. Pourtant, la consultation publique de demande d'enregistrement au titre des ICPE de cette société s'est finie le 2 octobre dernier. Cette installation classée pour la protection de l'environnement cumule des risques T2 : la présence d'hydrogène sulfuré et des rejets possibles à cas de dysfonctionnements ou d'accident, des rejets olfactifs et des risques de fuite dans la canalisation enterrée de biogaz. L'aire de grand passage en tant qu'établissement recevant du public (ERP) relève de la 5e catégorie au vu des aménagements à risque qui entourent ce projet.

## 7- Trois observations de M Pichaud mail 20 oct

« 1. Sur l'arrêté d'ouverture d'enquête le lien de la préfecture aurait dû en application stricte de la réglementation être mentionné 2 fois, une première fois sur les possibilités de consulter le dossier, l'autre, sur celle de consulter le rapport qui s'en suivrait. Ce lien n'a été mentionné qu'une fois pour ce second cas. **T21**

**Nota :** Il ne revient pas au CE de s'exprimer en droit toutefois je peux apporter des éléments : la préfecture indique que le code de l'environnement précise effectivement que l'arrêté et l'avis d'enquête doivent préciser les adresses internet de consultation du dossier et celle de la consultation du rapport et des conclusions. L'autorité environnementale n'ayant pas demandé d'étude sur les impacts du projet sur son environnement, cette enquête n'est pas menée sous le régime code de l'environnement mais sous celui du code de l'expropriation. Ceci fait que le lien (qui est commun) n'avait pas l'obligation d'être cité pour la rubrique « dossier ».

Les personnes qui se sont présentées en permanence ont pu être renseignées par le CE qui à préciser aux personnes qui voulaient prendre du temps pour étudier le dossier plus en détail de chez eux, qu'il était possible de le consulter (comme ce le sera pour le rapport) sur le lien de la préfecture mentionné sur l'avis d'enquête.

Ce thème **T21** ne relève pas de la responsabilité du MO.

---

« 2/ Les communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine sont condamnées à héberger des nuisances Les communes de Carrières-sous-Poissy(CSP) et de Triel-sur-Seine (TSS) sont habituées à héberger des nuisances **T1**

- Un siècle d'épandage des eaux usées de la Ville de Paris à partir des installations de la SIAAP d'Achères, y compris les métaux lourds et autres produits toxiques (PCB...)

- Présence sur leur territoire (il faut excuser du peu) d'Azalys et du SIVATRU (incinération et valorisation des déchets), de la SIAAP les Grésillons, des déchetteries de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine, sans parler d'installations de compost et de biomasse, ni de la « mer des déchets » en cours de traitement par le Conseil Départemental des Yvelines (CD 78) .

- Quand on a un tel passif, il est normal que le Conseil Départemental des Yvelines, la CU GPS&O et les autres communes « défendent » la candidature de CSP et de TSS pour héberger un nouvel équipement, porteur de nuisances potentielles. CSP et TSS sont encore condamnées naturellement à une nouvelle peine pour héberger un équipement supplémentaire dont les communes prospères du nord des Yvelines ne veulent absolument pas sur leur territoire : opposition des habitants, image de marque... Juridiquement, il n'y a rien à contester. Le CD 78 puis la CU GPS&O ont pris les délibérations nécessaires et respectent les formalités prévues pour mener à bien ce projet (notamment compatibilité avec tous les documents d'urbanisme). Mais cette belle unanimité se fait régulièrement au détriment des habitants de 2 communes..

Ces remarques sont d'autant plus pertinentes qu'il s'agit d'une installation légère, qui peut être réalisée dans la plupart des communes du nord des Yvelines **T18**

- Assiette foncière (5,8 ha)

- Projet dispensé d'étude d'impact selon l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) n° DRIEESDDTE-2019-121 du 15 mai 2019

- L'Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive de février 2019 conclut à la compatibilité du site avec les usages futurs sous réserve de la mise en œuvre pérenne des dispositions d'aménagement du plan de gestion de février 2019 **T11**

- L'Ensemble du site doit être recouvert de 30 cm de terre saine (séparée de la terre du site par un grillage avertisseur ou par une géo-membrane) afin d'évacuer tout risque sanitaire pour les futurs occupants

• Les aménagements à prévoir sont relativement simples : accès routier, alimentation en eau potable, alimentation électrique sécurisée, éclairage public, dispositif de recueil des eaux usées, récupération des toilettes individuelles, bennes d'ordures ménagères avec ramassage hebdomadaire, accès au service collecte encombrants et à la déchetterie. CSP et TSS contribuent à l'intérêt général mais ne bénéficient d'aucune compensation, notamment financière, du CD 78 ni de la CU GPS&O. **T20**

**7- Contribution de Triel environnement**, mail du 23 octobre, dernier jour de l'enquête, 17h10.

Cette contribution se prononce contre l'installation de cette aire, s'étonne que le dossier ne fasse pas état du projet de méthanisation T2 et juge que l'implantation n'est sanitaires pas adaptée :

« Notre association Triel Environnement s'étonne qu'il ne soit fait aucune mention de l'usine de méthanisation prévue juste à côté de la zone d'aire de grand passage. Comment imaginer installer des habitations, quand bien même soient-elles "de passage", à côté de cette ICPE, avec les risques qu'elle comporte ? Nous considérons ce dossier d'enquête gravement incomplet et par conséquent non valide » **T2**.

Par ailleurs, notre association estime que ce lieu, au-delà de l'aspect santé, n'est clairement pas adapté pour les adultes et les enfants ! Installer des êtres humains dans ce secteur de traitement des déchets, quel cynisme ! **T1-T2**

En l'état actuel du dossier, Triel Environnement se prononce contre l'installation de cette aire de grand passage

## **7- Entretien avec M Maire de Carrières le 13 oct**

Suite à mon courrier (cf. p2), M AÏT m'a proposé une rencontre, tenue le 13 oct.

Nous avons abordé les problématiques des sols pollués et de la ligne haute tension avec les dispositions prévues pour y faire face.

Il m'est fait part d'interrogations relatives aux installations proches et en particulier celle du projet de méthanisation. Je lui ai communiqué, pour cette dernière, les précisions réglementaires qui m'avaient été indiquées par la DRIEE (rub ICPE 2781, décret du 12 août 2010).

L'occupation sauvage mais tolérée à proximité de la casse autodestruction m'a été confirmée. Les occupations ne sont pas de courte durée comme pour les grands passages.

Des occupations de grands passages ne lui semblent pas avoir été observées depuis 2014.

M AÏT indique qu'il n'a pas à priori d'opposition de principe à ce projet, un avis ferait toutefois l'objet d'une délibération prochaine du conseil municipal.



## QUESTIONS RELATIVES AUX THEMES DES OBSERVATIONS EMISES (DUP)

### **Thème T1 Nuisances existantes**

7 observations portent sur ce thème en les jugeant problématiques.

GPS&O a mené une étude sur les nuisances apportées par les ICPE voisines et l'axe routier. Ce rapport qui m'a été fourni en cours d'enquête suite à mes interrogations, apporte des éléments de réponse. A ma demande vous avez bien voulu porter cette étude à la connaissance du public en l'adjoignant au dossier d'enquête. Ceci a été fait le 12 octobre dans les communes et sur le site de la préfecture.

Cette étude à partir des données qu'elle a pu recueillir indique dans ses conclusions que les nuisances identifiées ne lui semblent pas présenter de caractère rédhibitoire à l'implantation de ce projet.

#### **Question n°1 :**

Quelles remarques complémentaires en regard de ces observations et des conclusions de cette étude souhaitez-vous apporter. En particulier je n'ai pas relevé de renseignements pour la rubrique odeurs.

### **Thème T2 Nuisances potentielles du projet de méthanisation**

Une consultation électronique distincte de cette enquête était en cours sur le site de la préfecture. Ce projet cependant, n'était pas mentionné dans le dossier de la présente enquête.

Pour ce projet d'installation de méthanisation (module O), j'ai pu obtenir auprès de la DRIEE la réglementation qui s'applique aux règles de distances à respecter pour ce type d'implantation : décret du 12 août 2010 portant sur la rubrique ICPE 2781 relative aux méthaniseurs.

#### **Question n°2 :**

Ce projet de méthanisation, avec son implantation, ne faisait pas partie des installations recensées dans le dossier d'enquête de l'aire de grand passage. En regard du type d'installations et des dispositions qui les régissent, est-il de nature à modifier le positionnement de l'aire de grand passage ?

**Thème T3 : Pente du terrain** mentionnée à 3,5 % sur l'un de ses axes.

Pourrait être rédhibitoire pour M Aguilar, association vie et lumière (gens du voyage)

#### **Question n°3 :**

Qu'elle réponse pouvez-vous apporter à cette observation ?

### **Thème T4 Ligne à haute tension**

Ce thème fait l'objet de plusieurs observations relatives aux risques associés.

Le dossier fait état de dispositions prévues pour tenir compte des effets électromagnétiques et l'avis de l'autorité environnementale considère que le projet, du fait de ces dispositions n'est pas « susceptible d'avoir des impacts sur la santé humaine ».

**Question n°4 :**

Avez-vous des compléments à apporter sur ce thème

**Thème T5 Proximité de la RD 190.** Nuisances bruit et pollution atmosphérique.

L'étude Antéa citée au thème 1 apporte des éléments sur le bruit et les nuisances atmosphériques de cette voie, elle conclut en ces termes :

*... le trafic sur la RD190 (infrastructure routière bruyante de catégories 3) peut être une source de bruit supplémentaire pour les habitations bordant cet axe. Notons néanmoins que l'aire de grand passage ne sera pas située dans le secteur affecté par le bruit (bande de 100 m – Cf. Tableau 3).*

***Au regard de ces éléments, le bruit, généré par les ICPE ou la RD190, ne semble pas être une contrainte pour l'installation d'une aire de grand passage.***

**Question n°5 :**

Avez-vous des compléments à apporter sur ce thème

**Thème T6 Risque de rabattement (affluence) pour cette aire** si unique dans le département.

Observation faite par 2 ou 3 personnes dont M Aguilar membre d'une association de gens du voyage.

A ce jour, selon des informations obtenues auprès de la DDT, il n'a pas encore été choisi de lieu pour ce qui concerne le Sud du département. Le Schéma directeur départemental est en cours de révision.

**Question n°6 :**

Avez-vous des remarques à apporter sur ces observations.

**Thème T7 Eloignement de l'aire de 100 à 200 m d'Azalys vers Triel ou Carrières.**

Observation faite par M Aguilar membre d'une association de gens du voyage.

Cette contre-proposition est faite en regard des nuisances citées pour les thèmes T1 et T2.

**Question n°7 :**

Qu'elle analyse faite vous de cette contre-proposition ?

**Thème T8 Suggestion de procéder à une période d'essai de l'implantation :**

Observation unique

**Question n°8 :**

Qu'elle réponse pouvez-vous apporter à M Aguilar, association vie et lumière (gens du voyage) ?

**Thème T9 Demande de concertation avec les élus.**

Observation unique

**Question n°9 :**

Qu'elle réponse pouvez-vous apporter à M Aguilar, association vie et lumière (gens du voyage) ?

**Thème T10 Coût des travaux trop élevés**

Cette observation est faite 3 fois, dont l'une par M Mestrude qui propose d'aménager la surface occupée actuellement (de façon non officielle) sur le site proche de Carrières (voir T16)

**Question n°10 :**

Avez-vous des précisions à apporter sur ces remarques relatives au budget d'aménagement.

**Thème T11 Prise en compte des risques sanitaires liés à la pollution des sols**

Sur ce thème cité par M Pichaud, Mme Kerignard demande qu'il soit suffisamment pris en compte (obs 6)

**Question n°11 :**

Le dossier fait état de dispositions prévues (déblaiement et apport de terres saines). L'avis de l'autorité environnementale considère que le projet, du fait de ces dispositions n'est pas « susceptible d'avoir des impacts sur la santé humaine ».

Avez-vous des compléments à apporter sur ce thème ?

**Thème T12 Maîtrise d'ouvrage rôle de chacun en particulier de la commune de Carrières.**

Le dossier fait état d'une gestion de cette aire par la CU GPS&O.

**Question n°12 :**

Plusieurs observations portent sur ce thème, M Mestrude en particulier pose la question sous la forme suivante : « *pourriez-vous nous rappeler les rôles de chacun (ainsi que celui de la ville de Carrières sous Poissy ...* », « *quelles contraintes incomberont à la commune (déchets)* » ?

**Thème T13 Cadre dans lequel cette aire s'inscrit dans le PLUi , dans la zone Av, OAP**

2 observations (5<sub>3</sub> M Mestrude et celle de S Kerignard 6)

**Question n°13 :**

Avez-vous un commentaire sur ces remarques notamment sur celle concernant l'OAP dans un contexte où les OIN sont hiérarchiques sur des OAP qui ne les prendraient pas en compte.

**Thème T14 Nombre d'emplacements, surface de l'aire**

2 observations sur le passage de 150 prévues à 200 places et l'observation 5<sub>5</sub> de M Mestrude qui calcule, sur la base de 100 m<sup>2</sup> par emplacement, un besoin de surface utile de 2ha pour 200 places au lieu des 4ha du projet.

**Question n°14 :**

Avez-vous un commentaire sur les éléments de calculs présentés ?

**Thème T15 Canalisations enterrées.**

Ces canalisations en termes de risques d'accident sont citées 2 fois, celle de GRDF pour le biogaz et celle du SIAAP pour les eaux usées.

**Question n°15 :**

Avez-vous des précisions à apporter sur ces risques.

### **Thème T16 Aire de Carrières**

Dans l'observation 5<sub>6</sub> M Mestrude dit que « *l'aire existante de Carrières est à même de répondre aux mêmes besoins d'une aire de grand passage dans le cadre de la réhabilitation de l'existant* ». *et propose que soit analysée cette alternative*

#### **Question n°16 :**

Quelles réponses apportez-vous à cette contre-proposition.

### **Thème T17 Contingent de logements aidés**

L'observation 6 de Mme Kerignard demande si « *ces 200 emplacements de caravanes peuvent... entrer dans le contingent de logements locatifs aidés* »

#### **Question n°17 :**

Peut-on apporter un éclairage sur cet aspect du projet ?

### **Thème T18 Implantation dans d'autres communes**

Observation (4) de M Pichaud qui regrette que les choix faits par les entités territoriales aient abouti à ce projet dont « *juridiquement il n'y a rien à contester* » mais que ce choix se fait au détriment des 2 communes. Il indique : « *Ces remarques sont d'autant plus pertinentes qu'il s'agit d'une installation légère, qui peut être réalisée dans la plupart des communes du nord des Yvelines* »

#### **Question n°18 :**

Souhaitez-vous apporter des commentaires sur cette observation ?

### **Thème T19 Compensation financière**

Observation (4) de M. Pichaud : « *CSP et TSS contribuent à l'intérêt général mais ne bénéficient d'aucune compensation, notamment financière, du CD 78 ni de la CU GPS&O.* »

#### **Question n°19 :**

Souhaitez-vous apporter des commentaires sur cette observation ?

### **Thème T20 Lutte contre le stationnement illicite.**

La notice explicative indique :

La réalisation des obligations donne aux communes des moyens renforcés pour lutter contre le stationnement illicite tel que le recours aux procédures d'évacuation forcée si des groupes de caravanes venaient s'installer en dehors de l'équipement réalisé à cet effet. Cette procédure donne l'avantage aux communes de bénéficier de l'intervention rapide des forces de l'ordre pour faire évacuer les groupes installés illégalement.

Dans son observation (4) M Bouteloup s'interroge sur l'effectivité de cette procédure pour la commune si la réalisation des aires prévues dans le schéma départemental n'est pas complète ?

#### **Question n°20 :**

Peut-on apporter une réponse à cette interrogation ?

## ENQUETE PARCELLAIRE :

**-Mme Godard**, propriétaire de 2 parcelles, permanence du lundi 24 sept

Est venue en possession du courrier reçu. A indiqué avoir répondu en donnant un accord. N'avait pas de questions particulières en dehors de s'enquérir des suites de la procédure.

- 3 personnes, membres de l'**APEA** (Association des Propriétaires et Exploitants Agricoles), permanence du 30 sept.

M Monfort, un des propriétaires concernés par le périmètre de la DUP et Mme Goulet, présidente de l'APE indiquent qu'ils n'ont pas eu de proposition d'échange amiable. « pas de proposition commerciale ».

Ils n'ont pas porté d'observation écrite lors de cette permanence mais prévoyaient d'en rédiger après étude du dossier (je leur ai indiqué que l'ensemble du dossier était consultable sur le site de la préfecture mentionné sur l'avis d'enquête.

Vos services m'ont fait parvenir des courriers de propositions adressés aux APEA de Carrières et de Triel.

---

- Visite de **Mme Barré Lucien** qui signalait avoir reçu un courrier au nom de son mari décédé depuis 7 ans.

- Visite de **M et de Mme Auffray** fille de Mme Lemire signalant avoir reçu un courrier au nom de sa mère décédé.

J'ai rappelé que cette enquête parcellaire avait justement pour but de réajuster la liste des réels propriétaires, les indications des cadastres n'étant pas toujours exactes et à jour et qu'ils n'avaient pas plus de démarches à faire que de renvoyer leur courrier à la SEGAT dans l'enveloppe fournie en indiquant les transactions et actes à prendre en compte

---

Dans l'enquête parcellaire, la mission de rechercher les réels propriétaires lorsque les indications concernant les propriétaires du cadastre ne sont pas à jour n'est pas celle du CE. Il n'a pas non plus à intervenir dans les négociations commerciales.

Les CE ont pour mission de vérifier que les périmètres parcellaires et DUP concordent notamment quand ces enquêtes ne sont pas simultanées et de s'assurer que la recherche des réels propriétaires s'effectue dans les procédures définies.

. Le périmètre de la DUP est bien identifié. Les parcelles faisant l'objet de l'enquête parcellaire intègrent chacune dans leur globalité le périmètre de cette DUP. Il n'apparaît donc pas d'ambiguïté quant à l'adéquation de ces 2 périmètres.

Le CE a aussi pour mission de vérifier que la recherche et l'information des propriétaires a bien suivi les procédures requises en termes de courriers et d'affichage.

Vous services ont bien voulu en date du 14 oct, me faire état des démarches qui ont été entreprises auprès des propriétaires en signalant, avec la connaissance de nouvelles adresses, l'envoi de notifications complémentaires.

**Peut-être disposez-vous depuis d'éléments plus à jour ?**

Comme indiqué en préambule, pour le maître d'ouvrage le mémoire de réponse à cette première synthèse est facultatif. En cas de réponse j'intégrerai vos éléments dans le rapport d'enquête, ils m'aideront aussi à formuler l'avis motivé qui est demandé dans les conclusions de cette enquête conjointe.

Si vous jugez que des réponses ne sont pas nécessaires, je vous demanderais m'en informer afin de ne pas retarder la rédaction de mes rapport et conclusions.

Bien cordialement  
Maule le 28 oct 2020



Michel Riou  
Commissaire-enquêteur